REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°126/2023/ANRMP/CRS DU 08 AOUT 2023 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE STAR KAN AVIATION (SKA) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS L'ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A L'ENTRETIEN DES AERONEFS DE LA SOCIETE AIR COTE D'IVOIRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la société STAR KAN AVIATION en date du 21 juillet 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Soumahoro Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 juillet 2023, enregistré le 26 juillet 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1746, la société STAR KAN AVIATION a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans l'attribution du marché relatif à l'entretien des aéronefs de la société AIR COTE D'IVOIRE ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La société STAR KAN AVIATION (SKA) a signé un contrat de prestation de service avec la société Air Côte d'Ivoire (ACI) pour le nettoyage et l'entretien de ses aéronefs pour une durée de deux (02) ans allant du 19 août 2020 au 19 août 2022, renouvelable une fois par tacite reconduction ;

Par correspondance en date du 08 février 2023, la société ACI a notifié à la société SKA son intention de ne pas renouveler le contrat les liant aux motifs qu'elle souhaitait optimiser ses coûts sur l'ensemble de ses contrats ;

En retour, la société SKA a réaffirmé sa volonté et sa disponibilité pour toute forme d'échanges et de propositions de la part de la société ACI relativement à la révision de ses coûts, d'autant plus qu'elle avait déjà opéré plus de trente pour cent (30%) de réduction sur sa tarification depuis le début de leur collaboration ;

La requérante soutient que malgré ses propositions, la société ACI a décidé de confier le nettoyage et l'entretien de ses aéronefs à la société MENZIES AVIATION, en violation des exigences du Code des marchés publics ;

Selon la société SKA, la société ACI a violé non seulement, les dispositions du Code des marchés publics sur l'obligation d'attribuer les marchés par appel d'offres, mais également les droits qui lui sont reconnus et octroyés par ledit Code en sa qualité de titulaire du marché en cours ;

Par conséquent, la plaignante sollicite la réparation de cette injustice par l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans l'attribution d'un marché ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement. » ;***

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que, *« **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP le 26 juillet 2023, pour dénoncer les irrégularités dont se serait rendue la société Air Côte d'Ivoire (ACI), la société SKA s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation introduite le 26 juillet 2023, par la société STAR KAN AVIATION, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux sociétés AIR COTE D'IVOIRE et STAR KAN AVIATION, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant